

PRADINE, Jean-Baptiste Symphore Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours mis en ordre et publié par ... Tome 1er : 1804-1808*. 2^e éd. Paris : A. Durand, 1886 (xvii, 526p) 1804-1809

N° 39. — DÉCRET impérial concernant les guildives (3).

Port-au-Prince, le 2 mai 1806, an III^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc.;

Voulant remédier aux dommages que divers spéculateurs non autorisés apportent à l'exploitation des guildiveries de l'Etat ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Toute guildive appartenant ou à l'Etat ou aux particuliers, qui aura été relevée ou établie antérieurement à l'arrêté de Son Excellence le ministre des finances relatif à l'affermage des guildiveries, sera conservée et continuera de fabriquer.

Art. 2. Toutes celles qui auront été réparées ou entreprises par des particuliers, postérieurement à l'arrêté précité, sans une permission expresse signée de ma propre main ou de celle de Son Excellence le ministre des finances, seront considérées comme illégitimes et par conséquent démolies.

(1) Voyez, n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 1, 2 et suivants.

(2) Voyez, n° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805.

(3) Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 8.

Art. 3. Dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tous les entrepreneurs particuliers qui n'auront pas satisfait au désir de l'article 2, seront poursuivis extraordinairement et auront leurs manufactures confisquées au profit de l'État.

Art. 4. Le présent sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence des administrateurs.

Ordre aux généraux commandants de divisions et d'arrondissements, de prêter main-forte à l'exécution du présent décret.

Au palais impérial de Dessalines, le 2 mai 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne, le 1^{er}.

Signé :  DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.